

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 9
Septembre 1968

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Chypre. Déclaration de continuité de la République de Chypre (Rectification)	199
— Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, 1er-5 juillet 1968)	200
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Etats-Unis d'Amérique. Loi 90-416 (90 ^e Congrès, S. J. Res. 172) (du 23 juillet 1968). Résolution conjointe prorogeant la durée de protection du <i>copyright</i> dans certains cas	207
— Pakistan. Ordonnances relatives à l'application des articles 53 et 54 de l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (du 13 mars 1968)	207
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le champ d'application de la Convention de Berne revisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (les critères de rattachement et le pays d'origine) (Xavier Desjeux)	210
— L'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques et le régime des œuvres cinématographiques dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (Denise Gandel-Grayer)	211
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	214
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	214
Mise au concours d'un poste aux BIRPI	215

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNION INTERNATIONALE

CHYPRE

Déclaration de continuité de la République de Chypre (Rectification)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui leur avaient été adressées le 24 avril 1964, les missions diplomatiques suisses avaient remis aux Ministères des Affaires étrangères des Etats membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques copie de la lettre du 24 février 1964, adressée à l'Ambassade de Suisse à Beyrouth, par laquelle le Ministère des Affaires étrangères de la République de Chypre avait fait part au Gouvernement suisse d'une déclaration de continuité relative à la participation de Chypre à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948. Cette déclaration confirmait une notification effectuée en son temps par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 26(1) de la Convention de Berne.

Répondant à la notification du Gouvernement suisse intervenue conformément à ses instructions du 24 avril 1964, un Etat membre de l'Union de Berne a, par la suite, émis l'avis qu'une déclaration de continuité de Chypre ne pouvait avoir effet que pour la Convention de Berne, dans son texte révisé à Rome le 2 juin 1928.

Se référant à ce qui précède, le Département politique fédéral porte à la connaissance des Etats intéressés que le Gouvernement de la République de Chypre, invité à se prononcer sur la question, a informé l'Ambassade de Suisse à Tel-Aviv, par note ci-jointe en copie du Ministère cypriote des Affaires étrangères du 18 juin 1968, que la République de Chypre continue à appliquer sur son territoire la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été révisée à Rome le 2 juin 1928. Ledit Ministère a ajouté que la référence, dans la déclaration de continuité contenue dans sa note N° 18332/A.3/27, Aa.3 du 24 février 1964, à la Convention de Berne telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, était le résultat d'un malentendu

qui consiste à avoir admis que le Royaume-Uni avait déclaré le texte de Bruxelles applicable à la République de Chypre avant l'accession de cette dernière à l'indépendance, ce qui n'est pas le cas.

Berne, le 10 septembre 1968.

Republic of Cyprus
Ministry of Foreign Affairs
No. A.3/27

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus presents its compliments to the Embassy of Switzerland and with reference to the Embassy's Note Verbale of April 9, 1968, has the honour to state that the Republic of Cyprus continues to apply on its territory the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works of September 9, 1886, as revised at Rome on June 2, 1928.

The declaration of continuity contained in the Ministry's Note N° 18332/A.3/27, Aa.3 of February 24, 1964, addressed to the Swiss Legation in Beirut to the effect that Cyprus applies the Berne Convention as revised at Brussels on June 26, 1948, is the result of a misunderstanding that the United Kingdom had extended the Brussels text to Cyprus before independence whereas it had never done so.

The Ministry wishes to inform the Embassy on this occasion that the Cyprus Government intends in due course to amend its Copyright Law and accede to the Berne Convention in its Brussels text.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of Switzerland the assurances of its highest consideration.

Nicosia, June 18, 1968.

The Embassy of Switzerland,
Tel Aviv

Cotité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

(Paris, 1^{er}-5 juillet 1968)

RAPPORT GÉNÉRAL *)

I. Introduction

1. En application de la résolution 5.121, alinéa *d*), adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session (Paris, 1966), et conformément aux vues exprimées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) lors de leurs sessions de 1961, 1963 et 1965, un Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur s'est tenu au Siège de l'Unesco à Paris, du 1^{er} au 5 juillet 1968, sous les auspices conjoints de l'Unesco et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).

2. Cette réunion avait pour but d'examiner les problèmes que soulève en matière de droit d'auteur la reproduction, par la photographie ou par des procédés analogues à la photographie, d'œuvres protégées et de formuler toutes recommandations propres à les résoudre.

3. Les participants étaient des spécialistes dans le domaine, soit du droit d'auteur, soit des besoins en matière de documentation photographique, ressortissants de douze Etats membres de l'Unesco et des BIRPI, invités à titre personnel par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI. Etaient également présents des observateurs d'organisations internationales non gouvernementales particulièrement intéressées aux questions mise à l'étude. Un spécialiste des pratiques existant en cette matière était attaché au secrétariat de la réunion en qualité de consultant. La liste complète des participants est annexée au présent rapport (annexe A).

4. Les travaux ont été ouverts par M. H. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, qui a souhaité la plus cordiale bienvenue à tous les participants.

M. Saba a fait observer que le problème qui se pose devant le développement des techniques modernes de reproduction des œuvres de l'esprit est celui d'arriver à concilier de manière équitable les impératifs de la plus large diffusion de la pensée, les règles imposées par les législations sur le droit d'auteur, les intérêts du public et notamment de la recherche, ainsi que les intérêts de l'édition.

Il a souligné que dès 1961 la Fédération internationale de documentation et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires ont recommandé que l'Unesco étudie ces questions en raison de leur aspect international et il a rappelé les travaux accomplis dans ce domaine par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne.

Il a enfin exprimé l'espérance que les résultats du Comité d'experts permettent à l'homme de tirer profit des énormes possibilités des nouveaux instruments de diffusion.

5. Le professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur des BIRPI, s'est associé au nom de son organisation aux vœux de bienvenue adressés aux experts, au consultant et aux observateurs. Il a remercié le Directeur général de l'Unesco et ses distingués collaborateurs de l'aimable hospitalité qu'ils accordaient à la réunion et a souhaité que les participants dégagent des propositions positives pour parvenir à la solution des problèmes complexes qui sont à débattre.

6. Les participants ont ensuite élu leur bureau par acclamation.

Président: M. Torwald Hessner, juge à la Cour suprême de Suède.

Vice-président: Dr Ricardo Tiscornia, directeur du Registre national de la propriété intellectuelle, Argentine.

Rapporteur: S. Exc. M. Boutros Dib, ambassadeur, délégué permanent du Liban auprès de l'Unesco.

7. La réunion a adopté à l'unanimité le document RP/Inf. 3 qui contenait son programme de travail et commencé immédiatement l'examen des divers points de l'ordre du jour sur la base de la documentation préparée par les secrétariats de l'Unesco et des BIRPI dont la liste est annexée au présent rapport (annexe A).

II. Résumé des discussions

A. Considérations générales

8. Certains experts, notamment ceux de l'Argentine, de l'Espagne, du Japon et des Pays-Bas, ont indiqué que la révision de leur législation nationale était en cours ou envisagée et ils ont précisé que des dispositions spécifiques concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur figureraient probablement dans la législation nouvelle.

9. M. Nimmer a, pour sa part, considéré que la reproduction photographique ne devrait en aucun cas être totalement exemptée de droits d'auteur. Les difficultés qui peuvent se présenter, par exemple pour entrer en contact avec l'auteur, seraient résolues si les législations nationales soumettaient les photocopies au régime de la licence légale.

10. Quelques experts, notamment ceux de la France, du Japon et de la Tchécoslovaquie, ont estimé que les reproductions limitées à quelques pages, faites par des entreprises non commerciales et destinées à l'usage personnel du copiste, devraient pouvoir être effectuées librement. Si, en effet, l'on soumettait les reproductions de cette nature au paiement de droits d'auteur, il en découlerait une augmentation des frais qui rendrait plus difficile la tâche des chercheurs et empêcherait de très nombreux travaux d'être menés à bien.

*) Rapport préparé par les secrétariats de l'Unesco et des BIRPI en l'absence de S. Exc. le Dr Boutros Dib, ambassadeur, délégué permanent du Liban auprès de l'Unesco, rapporteur.

11. M. Raya Mario, après avoir rappelé que le droit exclusif de l'auteur demeurait le principe fondamental, a émis l'avis que les reproductions faites à des fins personnelles ainsi que les reproductions faites par des bibliothèques pour compléter leurs collections ou à des fins de conservation ou de sécurité devraient être licites. Il a par ailleurs déclaré que le coût des reproductions photographiques devrait être supérieur au prix d'acquisition, en librairie, des ouvrages, et que la différence pourrait inclure la rémunération des auteurs. Il a posé la question de savoir si, à cet effet, l'apposition d'un timbre ne serait pas une solution adéquate.

12. M. Schwan a souligné qu'en tout état de cause, il lui semblait nécessaire d'arriver à un accord sur un cadre juridique général. Il a rappelé que, sur le plan international, seule la Convention de Berne revisée à Stockholm contenait un texte traitant expressément du droit de reproduction et de ses limitations (article 9).

13. M. Tiscornia a fait observer qu'à son avis la présente réunion devait aller au-delà des limites résultant des conventions internationales basées sur le droit exclusif de l'auteur. Il a souhaité qu'une solution d'équilibre soit trouvée pour l'utilisation, par les bibliothèques, les centres d'enseignement et les institutions scientifiques, des œuvres protégées.

14. M. Sophar a fait remarquer que d'une façon générale il fallait distinguer entre, d'une part, la reproduction totale et la reproduction partielle de périodiques et, d'autre part, la reproduction de livres. Il a expliqué que les utilisateurs ne s'intéressent généralement pas à la copie de l'ensemble d'un ouvrage mais à un chapitre ou à un article, et que c'est précisément ce genre d'infraction au droit d'auteur qui porte préjudice aux possibilités virtuelles de vente de l'ouvrage. En ce qui concerne les périodiques, il a souligné que les incidences économiques étaient plus sensibles pour le périodique lui-même que pour l'auteur et plus importantes lorsqu'il s'agit d'un périodique que d'un livre.

15. L'observateur de la Fédération internationale de documentation, après avoir rappelé les besoins et les progrès de la documentation, a estimé qu'il convenait de concilier les positions juridiques des auteurs et des éditeurs avec les nécessités de la documentation.

16. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs a déclaré qu'il convenait de faire une distinction entre la presse et le livre, entre l'usage privé et l'usage interne, entre les bibliothèques et les entreprises industrielles et enfin entre les divers moyens de reproduction.

17. M. Strnad a attiré l'attention du Comité d'experts sur les nécessités de pouvoir reproduire, dans certains cas exceptionnels, un matériel existant dans les archives et qui n'a pas été rendu accessible au public avec le consentement de son auteur. Il a par ailleurs souligné les problèmes particuliers des pays dont la langue n'est pas l'une des langues internationalement pratiquées. Il a enfin fait ressortir les besoins essentiels des pays en voie de développement, pour lesquels il convient de faciliter l'accès à la culture des pays industrialisés, tout en évitant de leur faire supporter des charges financières trop élevées.

18. A ce propos, M. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, a regretté que l'absence des experts du Congo (Kinshasa), de l'Inde et du Nigeria affecte la représentation des pays en voie de développement au sein du Comité et exprimé l'espoir que celui-ci, dans ses délibérations, tiendrait compte des besoins essentiels de ces pays.

19. A l'issue de cet échange de vues préliminaire, le Comité d'experts a décidé de poursuivre ses travaux sur la base d'une série de points qui figurent en annexe au présent rapport (annexe B), ainsi qu'en considérant les suggestions qui constituent l'annexe du document RP/4.

B. Reproduction à des fins personnelles

20. Le Comité d'experts a tout d'abord exprimé l'avis que les dispositions légales à envisager devaient viser le droit de reproduction photographique et toutes autres méthodes de reproduction analogues à la photographie. En second lieu, il a été d'avis qu'une telle reproduction pouvait être licite si elle était faite à des fins personnelles. Auparavant, le Comité d'experts avait rejeté, par six voix contre deux et deux abstentions, une proposition de M. Nimmer tendant à ce que toute reproduction soit soumise à une rémunération versée au titulaire du droit d'auteur en vertu d'un système de licence légale, étant entendu que le montant de la rémunération pourrait varier selon qu'il s'agisse d'une reproduction pour l'usage privé, pour l'usage interne de certaines entreprises ou pour les besoins des bibliothèques et autres institutions. Le Comité s'était également demandé s'il ne convenait pas de limiter la notion de reproduction à des fins personnelles, à la reproduction faite par l'utilisateur lui-même. M. Schwan a alors indiqué que dans cette hypothèse d'autres conditions devraient être également précisées, notamment quant au nombre d'exemplaires et à la mise en circulation des copies. Le Comité a préféré s'en tenir au principe général de la reproduction à des fins personnelles.

C. Reproduction par des bibliothèques

21. Le Comité s'est ensuite penché sur la question des reproductions faites par des bibliothèques et, tout d'abord, sur la question de savoir s'il convenait ou non de soumettre à des règles différentes les reproductions photographiques effectuées par des bibliothèques ne poursuivant pas un but lucratif et celles établies par des bibliothèques fondées dans un tel but.

22. Quelques participants, notamment les experts des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que M. Barker, consultant des secrétariats de l'Unesco et des BIRPI, ont indiqué qu'il était difficile d'établir une telle distinction.

23. Mme Galliot a estimé pour sa part qu'une distinction entre les différents types de bibliothèques n'était pas essentielle, mais que c'était le nombre de reproductions effectuées qui importait.

24. MM. Nomura et Raya Mario se sont référés à la révision en cours de leur législation nationale et ont informé le Comité que la législation nouvelle contiendrait probablement une liste des établissements autorisés à reproduire, par la photographie ou par des procédés analogues, des œuvres protégées.

25. La majorité des experts s'est finalement prononcée en faveur de l'établissement d'un régime différent selon que les bibliothèques poursuivent ou non un but lucratif.

26. M. Strnad a par ailleurs précisé que des limitations pourraient être nécessaires pour des œuvres qui ne faisaient plus objet de protection, mais dont la publication était récente. Il a souligné, d'autre part, l'importance de définir ce qu'il faut entendre par bibliothèque ne poursuivant pas un but lucratif. En tout état de cause, les facilités accordées aux bibliothèques sans but lucratif ne devraient pas être étendues aux bibliothèques dépendant des entreprises industrielles ou commerciales.

D. Reproductions faites pour les usagers par des bibliothèques ne poursuivant pas un but lucratif

27. Le Comité a ensuite examiné les conditions dans lesquelles les bibliothèques ne poursuivant pas de but lucratif pourraient effectuer des reproductions photographiques d'œuvres protégées. Des propositions à ce sujet ont été présentées par MM. Nimmer et Strnad.

28. M. Nimmer a proposé que les règles suivantes soient observées: (i) limitation à un seul exemplaire par usager; (ii) reproduction au maximum d'un article d'un périodique ou d'une portion raisonnable d'un livre; (iii) pas d'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur, mais obligation, pour l'utilisateur, de payer pour une telle reproduction en vertu d'un système de licence légale; (iv) la reproduction d'extraits non substantiels devrait demeurer régie par le principe de l'utilisation équitable. M. Nimmer a exprimé l'avis que, faute de respecter ces règles, y compris en particulier l'institution d'une licence légale ou obligatoire, les intérêts des auteurs et des titulaires de droits d'auteur seraient gravement atteints par les pratiques actuelles et possibles des bibliothèques en matière de reproduction photographique. Cette motion a été rejetée par quatre voix contre trois et deux abstentions.

29. M. Strnad a estimé que: (i) la reproduction d'un article de périodique ou d'un court extrait d'un livre devait être libre; (ii) la reproduction de l'intégralité d'un livre ou d'un périodique pourrait être soumise au régime d'une licence légale payante; (iii) toutes autres utilisations requerraient l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit; (iv) les bibliothèques fondées à des fins lucratives devant par contre toujours obtenir une telle autorisation.

30. M. Schwan a fait observer que les règles pouvaient être différentes selon les usages faits de la reproduction.

31. M. Partow a signalé que, dans le projet de loi sur le droit d'auteur en Iran, un article autorisait, sous certaines conditions, les bibliothèques et les centres de documentation à faire des reproductions photographiques.

32. En conclusion, le Comité d'experts a émis l'avis qu'il devrait être permis aux bibliothèques de fournir sans paiement de droits d'auteur un exemplaire par usager, sous réserve que cet exemplaire ne dépasse pas un article dans le cas d'un périodique ou, lorsqu'il s'agit d'un livre, ne dépasse pas une portion raisonnable de ce livre. Il a été entendu que cela n'empêcherait pas les bibliothèques de réclamer certaines

sommes, à la condition que celles-ci ne dépassent pas le montant des frais réels encourus par la confection des copies.

33. M. Desbois, observateur de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), a attiré l'attention du Comité sur les dangers que pourrait présenter, pour les auteurs d'articles scientifiques et techniques et pour les éditeurs des revues spécialisées, la possibilité pour les usagers des bibliothèques d'obtenir des reproductions sans indemnisation desdits auteurs et éditeurs.

34. M. Barker a fait observer que la situation était différente selon qu'il s'agissait de délivrer un exemplaire par usager ou bien un certain nombre d'exemplaires, ou bien un nombre illimité d'exemplaires. Un système de licence légale ou l'exigence de l'autorisation de l'auteur seraient applicables aux deux derniers cas respectivement.

35. M. Strnad a souligné que toute utilisation sur la base d'une licence légale devrait être soumise à une interprétation restrictive, le droit exclusif de l'auteur démentant le principe fondamental. Il a suggéré que ce problème soit résolu dans le cadre de contrats collectifs conclus entre les auteurs et les éditeurs d'une part, et les bibliothèques d'autre part.

36. Le Comité a ensuite étudié certaines modalités du principe adopté au paragraphe 32 ci-dessus. M. Raya Mario a soumis un certain nombre de considérations susceptibles d'aider le Comité à dégager certaines lignes directrices en cette matière. Ces considérations sont reproduites dans le document RP/8.

37. (1) En ce qui concerne la proposition de résérer à l'auteur la faculté d'interdire la reproduction photographique de ses œuvres, le Comité d'experts, considérant qu'une telle faculté ressortissait de la notion de droit moral et notamment du droit de repentir, a estimé difficile de dégager des solutions uniformes à ce sujet.

38. (2) En ce qui concerne la proposition d'exclure de la réglementation relative à la reproduction photographique certaines œuvres, le Comité d'experts a estimé qu'une telle exclusion était souhaitable pour certaines catégories, par exemple les œuvres cinématographiques, les œuvres photographiques isolées, les peintures, ainsi que les œuvres pour lesquelles une telle exclusion peut se justifier; toutefois, leur reproduction photographique peut être autorisée, le cas échéant, lorsqu'elles figurent déjà à titre d'illustration d'un texte imprimé.

39. (3) Par ailleurs, le Comité d'experts a émis l'avis qu'aucune copie d'une œuvre déposée dans les archives d'une bibliothèque et qui n'aurait pas été antérieurement rendue accessible au public, ne pourrait être faite en l'absence d'une déclaration expresse de l'auteur autorisant une telle reproduction.

40. A ce propos, M. Tiscornia a souligné la divergence des conceptions existant dans les législations nationales quant à la notion de publication ou d'accès au public.

E. Reproductions pour les besoins internes des bibliothèques à but non lucratif

41. Le Comité d'experts a ensuite procédé à l'examen des problèmes que soulève la reproduction photographique pour les besoins internes des bibliothèques à but non lucratif. Il a

tout d'abord constaté que les bibliothèques pouvaient être amenées à faire des reproductions photographiques à des fins soit de conservation des ouvrages, soit de complément des collections, soit d'utilisation par d'autres bibliothèques.

(i) *Conservation des ouvrages*

42. Le Comité d'experts a émis l'avis que les bibliothèques soient autorisées à effectuer, aux fins de conservation des œuvres, des microcopies de revues ou périodiques ainsi que d'ouvrages de leurs collections dont l'édition est épuisée, dans la mesure où de telles microcopies ne peuvent être obtenues de l'éditeur lui-même (ou d'entreprises spécialisées auxquelles celui-ci aurait concédé le droit de les faire). Par ailleurs, le Comité a estimé que les bibliothèques ne devraient utiliser les copies ainsi effectuées, eu vue de la reproduction, que dans les limites et aux conditions qu'il a fixées au paragraphe 32 ci-dessus. Sur ce dernier point, plusieurs experts, notamment ceux de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, ont fait observer que le fait pour les bibliothèques d'être autorisées à se procurer une microcopie ne devait pas leur permettre d'en tirer des reproductions en un grand nombre d'exemplaires.

43. M. Nomura a indiqué qu'aux termes du projet de loi japonais, les bibliothèques peuvent faire des reproductions photographiques de livres rares dont l'acquisition sur le marché n'est pas aisée.

44. Le Comité a ensuite procédé à l'examen des conditions dans lesquelles les bibliothèques pourraient être autorisées à effectuer des duplicata, au format de l'original, d'œuvres de leurs collections. Il lui a semblé que trois conditions pouvaient être retenues: (i) le respect d'un certain délai laissé au titulaire du droit d'auteur pour faire connaître son intention quant à l'autorisation de reproduire ou quant à une éventuelle réédition; (ii) l'assurance que l'édition de l'œuvre est réellement épuisée; (iii) la limitation du nombre d'exemplaires que la bibliothèque pourrait être autorisée à reproduire.

45. Sur le premier point, M. Strnad a fait remarquer qu'il fallait laisser à l'éditeur la possibilité de fournir lui-même les copies demandées, ce qui peut être économiquement préférable à une nouvelle édition. Quant à la seconde de ces conditions, M. Schwan a suggéré qu'une référence à l'impossibilité d'obtenir l'œuvre par les voies commerciales ordinaires soit substituée au critère de l'épuisement de l'édition.

46. Après un échange de vues sur les délais à observer, le Comité a estimé que la bibliothèque devrait pouvoir reproduire aux fins de conservation toute œuvre dont aucun exemplaire n'est plus disponible par les voies commerciales ordinaires si, dans un délai raisonnable (par exemple 60 jours), après enquête, elle n'a pas reçu de réponse de la part du titulaire du droit d'auteur, ou si celui-ci a indiqué qu'il n'entendait pas procéder à une réédition de l'ouvrage. Dans le cas où le titulaire du droit d'auteur aurait manifesté l'intention de faire une nouvelle édition, celle-ci devrait être effectuée dans un délai raisonnable (par exemple deux ans), faute de quoi la bibliothèque pourrait, à l'expiration d'une telle période, reproduire l'œuvre, à moins que l'auteur ne s'y oppose en vertu de son droit moral.

47. Quant au nombre d'exemplaires que la bibliothèque pourrait reproduire, il ne devrait pas excéder le nombre des exemplaires qui se trouvent dans les collections et qui doivent être remplacés à des fins de conservation.

(ii) *Complément des collections*

48. Le Comité a été unanime à reconnaître que les bibliothèques devraient pouvoir effectuer librement des reproductions nécessaires au remplacement des pages mutilées ou manquantes de certains ouvrages, revues ou périodiques ne dépassant pas un article d'un périodique ou une portion raisonnable d'un livre, et que dans les autres cas, les règles précédentes relatives à la conservation des ouvrages devraient demeurer applicables, sous réserve qu'il ne puisse être fait plus de copies que celles normalement détenues par la bibliothèque pour des œuvres de ce genre.

(iii) *Utilisation par d'autres bibliothèques*

49. Le Comité a constaté que cette situation pouvait donner lieu à des implications à la fois sur le plan national et sur le plan international.

50. Sur le plan national, il a émis l'avis que les règles concernant les reproductions photographiques faites dans un but de conservation des ouvrages ou de complément des collections devraient être appliquées au cas d'utilisation par d'autres bibliothèques, mais que, toutefois, il conviendrait d'y apporter certaines restrictions quant à l'utilisation des reproductions par la bibliothèque récipiendaire. Par exemple, une bibliothèque récipiendaire ne devrait pas avoir le droit de reproduire plus d'exemplaires d'un article ou de portions raisonnable de livres qu'il lui en a été fourni et dans le cas d'un livre qui n'est plus disponible par les voies commerciales ordinaires, une bibliothèque récipiendaire ne devrait pas être autorisée à faire ou à obtenir plus de copies que le nombre d'exemplaires qu'elle détient d'une œuvre de même nature.

51. En ce qui concerne le plan international, M. Strnad a fait observer que des problèmes pouvaient surgir dans le cas où une reproduction faite dans un pays partie à une convention internationale sur le droit d'auteur serait importée dans un pays où il n'y a pas de protection. Il a suggéré que des mesures soient prises (accords contractuels par exemple) pour éviter la multiplication des copies dans les pays où l'œuvre n'est pas protégée, multiplication qui pourrait porter préjudice à la libre concurrence sur le marché de l'édition.

52. M. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, a souligné que la situation particulière des pays en voie de développement pourrait nécessiter des dispositions spéciales. M. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, s'est associé à cette observation, en suggérant que dans les règles applicables aux relations internationales avec ces pays des exigences moins strictes soient imposées à ces pays.

53. Le Comité a considéré que les implications d'ordre international, y compris la satisfaction des besoins des pays en voie de développement, méritaient une étude ultérieure et plus approfondie.

F. Reproductions effectuées par les bibliothèques poursuivant un but lucratif

54. Certains experts, notamment ceux de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et des Pays-Bas, ont soulevé la question préjudiciable de la définition des bibliothèques poursuivant un but lucratif et de celles qui n'en poursuivent pas. Le Comité a estimé qu'il fallait laisser aux législations nationales le soin de régler cette question de délimitation.

55. Le Comité a ensuite examiné le régime qui devrait être applicable aux bibliothèques considérées comme poursuivant un but lucratif. Il s'est prononcé en faveur du respect complet du droit d'auteur soit dans le cadre d'accords collectifs soit par un régime de licence légale. Toutefois, M^{me} Galliot a expressément déclaré son opposition au système de la licence légale. M. Rohmer, ainsi qu'un certain nombre d'experts, ont, par ailleurs, suggéré de recommander aux gouvernements de favoriser la conclusion d'accords collectifs ou professionnels et souligné le caractère subsidiaire de la licence légale qui ne devrait intervenir qu'à défaut de tels accords.

56. M. Poindron, observateur de la Fédération internationale de documentation, a fait remarquer qu'il n'est pas approprié d'établir une réglementation différente selon que les bibliothèques poursuivent ou non un but lucratif. Il lui semble en effet paradoxal qu'une entreprise commerciale puisse obtenir d'une bibliothèque publique des reproductions à des conditions plus avantageuses que celles imposées à un chercheur individuel pour s'en procurer auprès d'une bibliothèque commerciale.

57. M. Géranton, observateur de l'Union internationale des éditeurs, a fourni au Comité des précisions sur les efforts faits par les éditeurs, notamment en France, pour parvenir à des accords collectifs avec les bibliothèques à but lucratif, mais il a déploré que de tels accords n'aient pu aboutir à ce jour avec les entreprises commerciales de reproductions.

G. Reproductions à des fins pédagogiques

58. Le Comité a décidé par cinq voix contre quatre et une abstention que les facilités prévues au paragraphe 32 du présent rapport en faveur des bibliothèques devraient être étendues aux établissements d'éducation et de formation à but non lucratif, étant entendu que les reproductions ne pourront être faites par ces établissements que sur requête individuelle, qu'elles seront réservées à l'usage exclusif et personnel des maîtres, étudiants et élèves et qu'elles seront soumises aux limitations et conditions régissant les reproductions visées au chapitre F du présent rapport.

59. Les principes généraux du droit d'auteur demeureront applicables à tous les cas pour lesquels aucune exception spéciale n'est prévue en faveur des bibliothèques.

60. M. Strnad a souligné que dans les pays socialistes les manuels scolaires étaient dans la majorité des cas distribués gratuitement. Il a par ailleurs indiqué qu'en vertu d'une licence légale, des extraits ou des œuvres relativement courtes peuvent être reproduits librement dans le matériel destiné à l'enseignement.

H. Reproductions par les usagers eux-mêmes

61. A l'issue des délibérations, un certain nombre d'experts ont été d'avis que les limitations imposées aux bibliothèques devraient être également valables pour les reproductions faites à des fins personnelles par les usagers eux-mêmes.

62. Un certain nombre d'experts ont également estimé que les fabricants d'appareils à photocopier devraient être priés d'inclure dans leurs prix de vente ou de location une contribution à percevoir au profit des titulaires de droits d'auteur, comme il est prévu à l'article 53(5) de la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne.

I. Conclusions

63. A l'issue de ses délibérations, le Comité d'experts a adopté un certain nombre de recommandations reproduites en annexe au présent rapport (annexe C).

64. M. Raya Mario, au nom des experts, a remercié les deux organisations invitantes, félicité leurs secrétariats de la qualité de la documentation préparatoire et rendu hommage au Président du Comité pour la maîtrise avec laquelle il a dirigé les débats.

65. M. Saba, au nom de l'Unesco et des BIRPI, a remercié les experts de l'activité qu'ils ont apportée dans la recherche des solutions propres à résoudre les problèmes posés et il a marqué sa satisfaction des résultats obtenus. Estimant que l'important travail accompli par le Comité n'est toutefois qu'une première étape, il a souhaité que les échanges de vues ainsi amorcés soient poursuivis dans des rencontres ultérieures.

66. Le Président, après avoir remercié à nouveau les personnalités présentes et les secrétariats, a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE A

Liste des documents de travail

- RP/1 Ordre du jour
- RP/2 Règlement intérieur
- RP/3 Reproduction par la photographie
- RP/4 Reproduction par des procédés analogues à la photographie
Reproduction effectuée par des entreprises commerciales
Reproduction effectuée à des fins commerciales
- RP/5 Pratiques existant en République fédérale d'Allemagne
- RP/6 Pratiques existant au Royaume-Uni
- RP/7 Pratiques existant aux Etats-Unis d'Amérique
- RP/8 Propositions présentées par M. Raya Mario

NOTE

Les experts des Etats-Unis d'Amérique ont indiqué qu'il y avait également en la matière les ouvrages ci-après:

1. *The Determination of Legal Facts and Economic Guideposts with Respect to the Dissemination of Scientific and Educational Information as it is Affected by Copyright - A Status Report.*
Published December, 1967, by the Committee to Investigate Copyright Problems, 2233 Wisconsin Avenue, N. W. Washington, D. C. 20007.
2. *Project: New Technology and the Law of Copyright: Reprography and Computers.*
Volume 15, U. C. L. A. Law Review (April 1968) Published by University of California, Los Angeles Law Review, Los Angeles, California.

ANNEXE B**Oeuvres**

1. *Situation juridique:*
rendues accessibles au public ou non

2. *Genre:*
périodiques
livres
œuvres musicales

3. *Etendue*
totalité
chapitres
courts extraits ou fragments

Reproduction**1. Méthodes**

- à la main
procédés modernes

2. Buts

- usage personnel ou privé
usage interne ou professionnel
fins éducatives
fins commerciales

3. Organes

- personnes privées
(i) elle-même
(ii) mandataires
bibliothèques publiques ou administrations
entreprises spécialisées
entreprises commerciales

4. Usagers

- personnes privées
bibliothèques, centres de documentation, etc.
entreprises commerciales ou industrielles

5. Conditions

- à fins lucratives ou non

ANNEXE C**Recommandations**

Le Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, réuni à Paris du 1^{er} au 5 juillet 1968,

Considérant que la reproduction photographique tend à devenir un procédé extrêmement simple, rapide et peu coûteux, en raison du développement et du perfectionnement du matériel permettant une telle reproduction,

Considérant que les chercheurs et les institutions au service de la recherche et de l'enseignement (bibliothèques, centres de documentation, institutions éducatives, scientifiques ou culturelles) utilisent de plus en plus les possibilités techniques qui leur sont ainsi offertes,

Considérant qu'une très grande partie des œuvres reproduites sont protégées par la législation sur le droit d'auteur qui soumet en général à l'autorisation préalable de l'auteur la reproduction desdites œuvres,

Considérant qu'il convient d'assurer un équilibre entre la préservation des droits des auteurs et des éditeurs, de sorte que le marché de leurs œuvres ne soit pas concurrencé, et l'aménagement du droit de reproduction dans la mesure nécessaire à la promotion de la recherche et de la culture,

Considérant qu'il appartient aux législations nationales de réglementer les conditions de la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur en conciliant de manière équitable les intérêts en présence,

Après avoir adopté un rapport résumant les résultats de ses délibérations,

Recommande qu'il soit tenu compte en la matière des principes énumérés ci-après:

1. assimiler à la reproduction photographique les procédés analogues à la photographie;
2. autoriser aux fins strictement personnelles du copiste la reproduction photographique d'œuvres publiées;
3. permettre aux bibliothèques ne poursuivant pas un but lucratif de fournir sans paiement de droits d'auteur un exemplaire par usager, sous réserve que cet exemplaire ne dépasse pas un article dans le cas d'un périodique et, lorsqu'il s'agit d'un livre, ne dépasse pas une portion raisonnable de ce livre, étant entendu que cette autorisation ne pourra en aucun cas être étendue aux œuvres cinématographiques, aux œuvres photographiques isolées, aux peintures, ainsi qu'aux œuvres pour lesquelles une telle exclusion peut se justifier; toutefois, leur reproduction photographique peut être autorisée, le cas échéant, lorsqu'elles figurent déjà à titre d'illustration d'un texte imprimé;
4. n'autoriser la reproduction photographique d'œuvres inédites déposées dans les archives des bibliothèques que si leur auteur a donné son consentement exprès;
5. permettre aux bibliothèques ne poursuivant pas un but lucratif d'effectuer, aux fins de conservation des œuvres, des microcopies de revues ou périodiques, ainsi que d'ouvrages de leurs collections dont l'édition est épuisée, dans la mesure où de telles microcopies ne peuvent être obtenues de l'éditeur;
6. permettre aux bibliothèques ne poursuivant pas un but lucratif d'effectuer des duplicita, au format de l'original, d'œuvres de leurs collections, sous réserve:
 - a) qu'un délai raisonnable soit laissé au titulaire du droit d'auteur:
 - (i) pour faire connaître son intention quant à l'autorisation de reproduire ou quant à une réédition;
 - (ii) pour procéder à une nouvelle édition si telle est son intention;
 - b) qu'il y ait une assurance certaine que l'édition est réellement épuisée;
 - c) que le nombre d'exemplaires que la bibliothèque pourrait reproduire à partir de la microcopie n'excède pas le nombre des exemplaires qui se trouvent dans les collections et qui doivent être remplacés à des fins de conservation; toutefois, les microcopies pourront être utilisées en vue de leur reproduction pour les tiers, mais seulement dans les limites et aux conditions fixées pour l'usage personnel;
7. autoriser les bibliothèques ne poursuivant pas un but lucratif à effectuer librement aux fins de compléter leurs collections des reproductions nécessaires au remplacement des pages mutilées ou manquantes de certains ouvrages, revues ou périodiques ne dépassant pas un article de périodique ou une portion raisonnable d'un livre, et à procéder dans ce même but à toute autre reproduction en respectant les conditions prévues ci-dessus dans le cas de conservation des œuvres, sous réserve qu'il ne puisse être fait plus de copies que celles normalement détenues par la bibliothèque concernée pour des œuvres de ce genre;
8. autoriser, aux mêmes conditions, les reproductions destinées à l'usage d'autres bibliothèques en établissant des restrictions quant à l'utilisation de ces reproductions par les bibliothèques récipiendaires;
9. ne permettre aux bibliothèques poursuivant un but lucratif de procéder à des reproductions photographiques d'œuvres protégées par le droit d'auteur que dans le respect des droits des auteurs, ce qui peut être assuré soit par des accords collectifs ou professionnels, soit par l'application d'un régime de licence légale;
10. appliquer aux reproductions faites à des fins pédagogiques dans les établissements d'éducation ou de formation, à but non lucratif, la réglementation instituée en faveur des bibliothèques ne poursuivant pas un but lucratif (paragraphe 3 ci-dessus), étant entendu que les reproductions ne pourront être faites par ces établissements que sur requête individuelle, qu'elles seront réservées à l'usage exclusif et personnel des maîtres, étudiants et élèves et qu'elles seront soumises aux limitations et conditions régissant les reproductions effectuées par les bibliothèques poursuivant un but lucratif.

ANNEXE D**Liste des participants**

Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués aux Secrétariats de l'Unesco et des BIRPI.

I. Experts

M. N. K. Ghterev, Rédacteur de photographie, Centre d'information et de propagande photographique auprès de la Direction générale de la photographie, Bulgarie.

S. Exc. le Dr Boutros Dib, Ambassadeur extraordinaire, Délégué permanent du Liban auprès de l'Unesco, Liban.

Mme S. Galliot, Conservateur, Bibliothèque nationale, France.

Conseiller: M. Ch. Rohmer, Administrateur civil chargé des questions du droit d'auteur du Ministère des affaires culturelles.

Mr. T. Hesser, Justice of the Supreme Court, Sweden.

Licenciada Helena Mata Rivera, Sub-Directora General de Derecho de Autor de la Secretaría de Educación Pública, México.

Mr. M. Nimmer, Professor of Law, U. S. A.

Conseiller: Mr. G. Sophar, Executive Director, Committee to Investigate Copyright Problems, Inc.

Mr. Y. Nomura, Member of the Government Copyright Council, Ministry of Education, Japan.

Conseiller: Mr. B. Sano, Chief, Copyright Section, Cultural Affairs Bureau, Ministry of Education.

Mr. Manoutchehr Partow, Under-Secretary, Ministry of Justice, Iran.

Sr. José Raya Mario, Secretario General, Dirección General de Archivos y Bibliotecas, España.

M. J. A. W. Schwan, Ministère de la Justice, Pays-Bas.

Conseiller: M. H. J. G. Pieters, Conseiller, Division des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques.

Dr. Vojtěch Strnad, Director of the Supraphon Disks Edition, Czechoslovakia.

Conseiller: Dr. Jiří Kordač, Director of the Legislative Division, Ministry of Culture and Information.

Dr. R. Tiscornia, Director, Registro Nacional de la Propiedad Intelectual, Argentina.

II. Organisations internationales*Association littéraire et artistique internationale (ALAI)*

M. H. Deshois, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Secrétaire perpétuel de l'ALAI.
M. J. Duchemin, Membre du Comité exécutif de l'ALAI.
Mme R. Blaustein, Secrétaire administrative de l'ALAI.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. P. F. Devaux, Délégué de la CISAC.

Congrès international de reprographie (ICR)

Dr. R. Schulte, Regierungsdirektor, German Patent Office.

Fédération internationale de documentation (FID)

M. P. Poindron, Secrétaire général, Comité français de la documentation.
Mme J. Fritz, Bibliothécaire.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

M. Walter Jost, Délégué pour la France.

Union internationale des éditeurs (UIE)

M. Hjalmar Pehrsson, Secrétaire général.
M. A. Géranton, Chef du Service juridique du Syndicat français des éditeurs.

III. Consultant

Mr. R. Barker, Secretary, The Publishers Association, United Kingdom.

IV. Organisations invitantes*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)*

M. H. Saha, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, Représentant du Directeur général.
M. S. Tucker, Chef, Division du droit d'auteur.
Mme M. C. Dock, Juriste, Division du droit d'auteur.
M. Y. Matveev, Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
M. C. Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur.

V. Bureau de la réunion

Président	M. T. Hesser.
Vice-président	Dr. R. Tiscornia.
Rapporteur	S. Exc. le Dr Boutros Dib.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi 90-416 (90^e Congrès, S. J. Res. 172)

(Du 23 juillet 1968)

Résolution conjointe prorogeant la durée de protection du « copyright » dans certains cas

Il est décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès que, dans tous les cas où le délai de renouvellement du copyright existant sur une œuvre quelconque à la date d'approbation de la présente résolution, ou le délai tel que prorogé par la loi 87-668, par la

loi 89-142 ou par la loi 90-141 (ou par toutes ces lois ou par certaines d'entre elles), expirerait avant le 31 décembre 1969, un tel délai est prorogé par les présentes jusqu'au 31 décembre 1969.

Approuvé le 23 juillet 1968.

PAKISTAN

I

Ordonnance relative à l'application de l'article 54 de l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur

(S. R. O. 709(K)/68)¹⁾

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 54 de l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (XXXIV de 1962)²⁾, il plaît au Gouvernement central d'édicter l'ordonnance suivante:

Ordonnance de 1968 sur le droit d'auteur international

1. (1) La présente ordonnance peut être appelée l'ordonnance de 1968 sur le droit d'auteur international.

(2) Elle entre en vigueur immédiatement.

2. Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du sujet ou du contexte:

- a) *pays membre de l'Union de Berne* s'entend d'un pays mentionné dans la première partie de l'annexe;
- b) *pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur* s'entend d'un pays mentionné dans la seconde partie de l'annexe; et
- c) *annexe* s'entend de l'annexe à la présente ordonnanee.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, toutes les dispositions de l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (XXXIV de 1962)²⁾, ci-après dénommée « l'ordonnance de

1962 », autres que celles contenues dans le chapitre IV et celles qui s'appliquent exclusivement aux œuvres pakistaines, sont applicables:

- a) à toute œuvre publiée pour la première fois dans un pays mentionné dans l'annexe, de la même manière que si cette œuvre avait été publiée pour la première fois au Pakistan;
- b) à toute œuvre publiée pour la première fois dans un pays autre qu'un pays mentionné dans l'annexe, dont l'auteur était à la date de cette publication — ou, si l'auteur était décédé à cette date, était au moment de son décès — sujet ou ressortissant d'un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la même manière que si l'auteur avait été un ressortissant du Pakistan à cette date ou à ce moment;
- c) à une œuvre non publiée dont l'auteur était, à l'époque où l'œuvre a été faite, sujet ou ressortissant d'un pays mentionné dans l'annexe, ou y était domicilié, de la même manière que si l'auteur avait été un ressortissant du Pakistan ou y avait été domicilié; et
- d) par rapport à une société constituée en vertu de la législation d'un pays mentionné dans l'annexe, de la même manière que si elle avait été constituée conformément à une loi en vigueur au Pakistan.

¹⁾ Publiéée en date du 13 mars 1968 par le Ministère de l'éducation (Bureau du droit d'auteur) du Gouvernement du Pakistan. — Traduction des BIRPI.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 96 et 120.

4. Nonobstant toute disposition contenue dans le paragraphe 3,

- a) la durée du droit d'auteur sur une œuvre ne dépassera pas celle dont bénéficie celle-ci dans son pays d'origine; et
- b) l'ordonnance de 1962 ou toute partie de celle-ci ne s'applique pas à une œuvre publiée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou dans un pays membre de l'Union de Berne.

Note explicative. — Dans le présent paragraphe, *pays d'origine* s'entend:

- a) dans le cas d'une œuvre publiée pour la première fois dans un pays membre de l'Union de Berne ou dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, de ce pays;
- b) dans le cas d'une œuvre publiée simultanément dans un pays membre de l'Union de Berne et dans un pays qui n'est pas membre de l'Union de Berne, du premier de ces deux pays;
- c) dans le cas d'une œuvre publiée simultanément dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur et dans un pays qui n'est ni membre de l'Union de Berne ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, du premier de ces deux pays;
- d) dans le cas d'une œuvre publiée simultanément dans plusieurs pays membres de l'Union de Berne, du pays dont les lois accordent à cette œuvre la durée de protection la plus courte;
- e) dans le cas d'une œuvre publiée simultanément dans plusieurs pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, du pays dont les lois accordent à cette œuvre la durée de protection la plus courte; et
- f) dans le cas d'une œuvre qui n'est pas publiée ou d'une œuvre publiée pour la première fois dans un pays autre qu'un pays membre de l'Union de Berne ou un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, du pays dont l'auteur était sujet ou ressortissant, ou du pays dans lequel il avait son domicile, à l'époque où l'œuvre, ou une partie substantielle de celle-ci, a été faite ou, selon le cas, à l'époque de sa première publication, le pays choisi étant celui qui accorde la durée de protection la plus longue.

5. Toutes les ordonnances en conseil édictées en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, pour autant qu'elles font partie de la législation du Pakistan, sont abrogées par la présente ordonnance.

Toutefois, lorsque, selon une telle ordonnance en conseil, un droit d'auteur existait sur une œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et que ledit droit d'auteur sur cette œuvre n'existe plus en vertu de la présente ordonnance, ce droit d'auteur continuera d'exister sur l'œuvre comme si ladite ordonnance en conseil n'avait pas été abrogée.

ANNEXE [Voir paragraphe 3 a)]

PARTIE I

Pays membres de l'Union de Berne

Allemagne (RÉP. FÉD.)	Liban
Argentine	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Nauru, Nouvelle-Guinée, Papouasie et Territoire du Nord	Madagascar
Autriche	Mali
Belgique	Maroc
Brésil	Mexique
Bulgarie	Monaco
Cameroun	Niger
Canada	Norvège
Ceylan	Nouvelle-Zélande
Chypre	Pakistan
Congo (Brazzaville)	Pays-Bas
Congo (Kinsbasa)	Surinam et Antilles néerlandaises
Côte d'Ivoire	Philippines
Dahomey	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	Roumanie
Finlande	Royaume-Uni
France	Colonies, possessions et certains pays de protec- torat
Départements et terri- toires d'outre-mer	Saint-Siège
Gabon	Sénégal
Grèce	Suède
Haute-Volta	Suisse
Hongrie	Tchécoslovaquie
Inde	Thaïlande
Irlande	Tunisie
Islande	Turquie
Italie	Uruguay
Japon	Yugoslavie

PARTIE II

Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur

Allemagne (RÉP. FÉD.)	Laos
Andorre	Liban
Argentine	Libéria
Autriche	Liechtenstein
Belgique	Luxembourg
Brésil	Malawi
Cambodge	Mexique
Canada	Monaco
Chili	Nicaragua
Costa Rica	Nigeria
Cuba	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Equateur	Pakistan
Espagne	Panama
Etats-Unis d'Amérique	Paraguay
Finlande	Pérou
France	Philippines
Ghana	Portugal
Grèce	Royaume-Uni
Guatemala	Saint-Siège
Haïti	Suède
Inde	Suisse
Irlande	Tchécoslovaquie
Islande	Venezuela
Italie	Yugoslavie
Japon	Zambie
Kenya	

II

Ordonnance relative à l'application de l'article 53 de l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur
(S. R. O. 710(K)/68)¹⁾

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinea (I) de l'article 53 de l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (XXXIV de 1962)²⁾, il plaît au Gouvernement cen-

tral de déclarer que ledit article s'applique aux organisations suivantes:

- a) l'Organisation des Nations Unies,
- b) les Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁾ Voir la note 1 ci-dessus.
²⁾ Voir la note 2 ci-dessus.



ÉTUDES GÉNÉRALES

Le champ d'application de la Convention de Berne revisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Les critères de rattachement et le pays d'origine) *)

Introduction

La Conférence de Stockholm a apporté des modifications importantes aux articles 4, 5 et 6 du texte de Bruxelles. Elle pose un principe général de protection dans l'article 5.1) nouveau (partie I) et détermine le champ d'application de la Convention tant en ce qui concerne les œuvres protégées (article 3.1) et 2) et article 4.a) nouveaux) que les pays dans lesquels celle-ci s'applique (nouvel article 5.4)c) et 5.4c(ji)) (partie II).

I. Les principes de protection accordée par la Convention

a) L'article 5.1) nouveau dispose: que les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

En d'autres termes, les auteurs dont les œuvres sont protégées par la Convention jouissent:

- du principe d'assimilation au national
- et du jus conventionis dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre.

b) Le texte de Bruxelles prévoyait un ensemble de dispositions beaucoup plus complexes en distinguant plusieurs hypothèses:

1) L'auteur qui publie son œuvre dans un pays dont il est le ressortissant jouit:

- du principe d'assimilation au national,
- du jus conventionis

dans tous les pays de l'Union autres que celui-ci, qui est le pays d'origine (article 4.1)).

2) L'auteur qui publie son œuvre dans un pays de l'Union autre que celui dont il est le ressortissant jouit:

- du principe d'assimilation dans ce pays (article 5)
- et du jus conventionis dans les autres pays de l'Union.

3) L'auteur ressortissant de l'un des pays de l'Union jouit dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre pour les œuvres non publiées:

- du principe d'assimilation au national
- et du jus conventionis (article 4.1)).

4) L'auteur qui n'est pas ressortissant de l'un des pays de l'Union jouit:

- du principe d'assimilation au national dans le pays d'origine
- et du jus conventionis dans les autres pays de l'Union.

Par rapport à ce système complexe du texte de Bruxelles, l'article 5.1) nouveau présente une volonté de simplification.

II. Le champ d'application

Il convient de rechercher successivement quelles sont les œuvres protégées par la présente Convention (article 3.1) et 2) et article 4.a) nouveaux) et quels sont les pays dans lesquels la Convention s'applique (nouvel article 5.4)c) et 5.4c(ji)).

A. Les œuvres protégées par la Convention (étude des critères de rattachement)

1. Le texte de Stockholm modifie ou ajoute aux dispositions antérieures essentiellement sur deux points:

- a) il étend le critère de la nationalité (article 3.I) et 2)),
- b) sous réserve des règles particulières édictées pour les œuvres cinématographiques (articles 4.a) et 5.4)c(ji)).

a) L'extension du critère de la nationalité. — Les auteurs ressortissants d'un pays de l'Union voient toutes leurs œuvres protégées par la Convention quel que soit le lieu de la publication.

Il n'est plus fait de distinction entre les œuvres publiées ou non.

Désormais, même les œuvres publiées hors de l'Union bénéficient de la Convention dès lors que l'auteur est ressortissant d'un pays de l'Union.

Cette disposition nouvelle du principe de la nationalité de l'auteur comme critère général de rattachement est une heureuse innovation. Elle répond à la vocation universelle de la Convention et met en harmonie celle-ci:

- avec la majorité des législations nationales qui protègent leurs propres auteurs indépendamment du lieu où ils font publier leurs œuvres,
- avec la Convention universelle sur le droit d'auteur qui a adopté également le principe de la nationalité comme règle générale.

b) Les règles particulières pour les œuvres cinématographiques. — Le texte de Stockholm instaure en ce qui concerne les œuvres cinématographiques un troisième critère de rattachement (subsidaire du critère de la nationalité et à celui de la première publication): le pays du siège ou de la résidence habituelle du producteur (article 4.a)).

Lorsque l'œuvre cinématographique est une coproduction internationale, elle peut n'être pas publiée pour la première fois dans l'un des pays de l'Union et certains des coproducteurs peuvent n'être pas ressortissants de l'un des pays de

*) Cette étude a été présentée sous forme de rapport à l'Assemblée générale du 23 avril 1968 de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Elle est reproduite ici avec l'aimable autorisation de son auteur et du Président de l'ALAI.

l'Union. L'œuvre sera-t-elle protégée par la Convention? La Convention ne répond pas à cette question dont la solution demeure par conséquent du ressort des législations nationales. Il serait souhaitable que l'œuvre fût protégée.

2. *Le texte de Bruxelles* établissait une double distinction:

- a) suivant que l'œuvre était publiée ou non,
- b) et suivant qu'elle était publiée dans l'un des pays de l'Union ou hors de l'Union.

a) Les œuvres protégées étaient les œuvres:

- publiées pour la première fois (ou faisant l'objet d'une publication simultanée) dans l'un des pays de l'Union, que l'auteur soit ressortissant ou non de l'un des pays de l'Union (critère de la territorialité),
- non publiées (c'est-à-dire encore publiées nulle part), à la condition que l'auteur ressortisse à l'un des pays de l'Union (critère de la nationalité).

b) *Ainsi n'étaient pas protégées les œuvres publiées hors de l'Union par un auteur ressortissant de l'un des pays de l'Union* (s'il n'y avait pas eu de publication simultanée dans un pays de l'Union).

Cette lacune est désormais comblée par le texte de Stockholm qui retient comme principe général de protection le critère de nationalité.

B. Les pays auxquels s'applique la protection prévue par la Convention (exclusion du pays d'origine) (article 5.4)

Il importe de déterminer le pays d'origine de l'œuvre afin de connaître l'étendue de la protection dont bénéficiait cette œuvre.

Le texte de Stockholm a) reprend intégralement les dispositions du texte de Bruxelles, b) mais ajoute deux dispositions nouvelles.

a) Le texte de Bruxelles n'est pas modifié en ce qui concerne:

1) *Les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union:* l'article 5.4)a) nouveau rappelle que le pays de la première publication est dans ce cas le pays d'origine.

2) *Les œuvres non publiées:* l'article 5.4)c) nouveau rappelle que le pays d'origine c'est le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant.

b) En revanche, le texte de Stockholm introduit deux règles nouvelles:

1) *Les œuvres publiées hors de l'Union* se voient reconnaître un pays d'origine: le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant (article 5.4)c)).

Ceci présente un double intérêt:

- ceci permet le calcul de la durée lorsqu'il y a lieu de procéder à une comparaison des délais entre les pays d'origine et le pays où la protection est demandée,
- et surtout ceci exclut la protection juridictionnelle dans le pays d'origine. Par conséquent, un auteur ne sera pas tenté de faire publier son œuvre dans un pays étranger à l'Union pour profiter de la protection conventionnelle dans son propre pays.

2) La deuxième innovation vise essentiellement les œuvres cinématographiques:

L'article 5.4)c)ii) introduit une troisième notion du pays d'origine: si l'œuvre cinématographique n'est pas publiée ou publiée pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, le pays d'origine sera le pays de l'Union où le producteur a son siège social ou sa résidence habituelle.

Xavier DESJEUX

Chargé de cours à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Nancy

L'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques et le régime des œuvres cinématographiques dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne *)

I. L'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques

L'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques se trouve réalisée dans l'énumération des créations de l'esprit qui figure à l'article 2.1) par la mention suivante:

« les œuvres cinématographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; »

étant entendu qu'en vertu de l'alinéa 2) du même article 2 les pays de l'Union ont la faculté de ne pas protéger les émissions télévisuelles non enregistrées.

Il eût peut-être été plus clair d'adopter la solution proposée par le Programme de la Conférence; dans ce système, le

problème se trouvait réglé dans un alinéa spécial de l'article 2 (c'était alors l'alinéa 2)) dans les termes suivants:

« Sont assimilées, aux fins de la présente Convention, à des œuvres cinématographiques les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie et fixées sur un support matériel. »

En effet, une semblable rédaction levait toute incertitude quant à la portée de l'assimilation et quant aux caractéristiques des œuvres auxquelles elle s'applique.

*) Cette étude a été présentée à l'Assemblée générale du 23 avril 1968 de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) sous forme d'un rapport de la sous-commission composée de MM. Castelain, Desbois, Dupuis, Rouart et du rapporteur, Mme Gaudel-Gruyer. Elle est reproduite ici avec l'aimable autorisation de son rapporteur et du Président de l'ALAI.

II. Le régime des œuvres cinématographiques

Alors que le Programme de la Conférence de Stockholm procédait à l'assimilation des œuvres préexistantes adaptées pour la cinématographie aux œuvres cinématographiques, et qu'il réglait le sort commun de ces créations à l'article 14, le texte conventionnel nouveau réserve un traitement différent à ces deux catégories d'œuvres, les œuvres préexistantes étant régies par l'article 14 et les œuvres cinématographiques par l'article 14^{bis}.

A. Les dispositions de l'article 14

Ce texte reproduit presque complètement les alinéas 1), 3) et 4) de l'article 14 de l'Acte de Bruxelles; il a la vertu de faire échapper les auteurs d'œuvres préexistantes dits « auteurs classiques » à la présomption de légitimation qui s'applique au cas des auteurs de l'œuvre cinématographique appelés « auteurs des contributions modernes », alors que l'article 14 du Programme de la Conférence étendait la rigueur de cette présomption également aux auteurs des œuvres préexistantes.

Il eût peut-être été souhaitable d'ajouter aux différents modes d'exploitation de l'adaptation que doit autoriser l'auteur originaire la radiodiffusion, mais on peut espérer que l'interprète s'attachant plus à l'esprit qu'à la lettre du texte comblera cette lacune.

B. Les dispositions de l'article 14^{bis}

Ce texte règle le sort des auteurs de l'œuvre cinématographique.

A son alinéa 1), il reconnaît aux titulaires des droits d'auteur un monopole absolu sur la création.

A son alinéa 2), il attribue la jouissance des droits reconnus à l'alinéa 1), ou de certains d'entre eux, au producteur:

- a) en laissant le soin aux législations nationales de déterminer les titulaires des droits qui peuvent être, par les systèmes du *film copyright* ou de la *cessio legis*, le producteur;
- b) en aménageant, dans les pays où les titulaires des droits sont encore les véritables créateurs, un système de présomption de cession ayant pour vertu de les priver, au bénéfice du producteur, de l'exercice des droits mis en œuvre par l'exploitation normale d'une production cinématographique.

A son alinéa 3), il prévoit d'importantes exceptions au principe posé à l'alinéa 2).

La remarque qui s'impose tout d'abord est que, pour la première fois, la Convention se préoccupe non pas du sort des auteurs, mais de celui des titulaires du droit d'auteur et qu'elle assure largement la protection du producteur.

Cela souligné, le système de la présomption de cession aménagée à l'alinéa 2)b), c) et d) de l'article 14^{bis} appelle un certain nombre de commentaires:

I. Les droits que l'auteur est présumé avoir cédés sont ceux que met en œuvre l'exploitation normale d'une production cinématographique, encore qu'y soit ajouté celui d'autoriser la radiodiffusion et qu'on puisse s'interroger sur la portée qu'il convient de donner à la locution « communication au public ».

2. Pour que la présomption jone, il suffit que les auteurs se soient engagés à apporter leur contribution à l'élaboration de l'œuvre.

3. Il s'agit d'une présomption *juris tantum* que l'on peut combattre en administrant la preuve qu'en vertu d'une stipulation contraire ou particulière, les auteurs ont conservé la jouissance des droits énumérés à l'alinéa 2)b).

L'alinéa 2)d) dispose que « par „stipulation contraire ou particulière”, il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement ». On peut se demander si les précisions que comporte ce texte présentent une grande utilité, car l'interprétation qu'il donne des stipulations contraires ou particulières va de soi. En fait, il semble plus fructueux de remarquer que la locution « stipulation contraire » doit vraisemblablement s'entendre comme une condition faisant entièrement échec à la présomption, tandis qu'il faut admettre que les « stipulations particulières » permettent de faire échapper à ladite présomption une partie seulement des droits visés à l'alinéa 2)b).

4. Au niveau de la Convention, l'engagement pris par les auteurs d'apporter leur contribution à la réalisation de l'œuvre cinématographique ne doit revêtir aucune forme particulière, ce qui a pour effet de faire jurer la présomption dès lors que, sans avoir autrement manifesté leur volonté, ils marquent leur intention de participer à la production d'ensemble en procédant à l'élaboration de leur apport.

Mais l'alinéa 2)c) réserve aux législations des pays de l'Union la faculté de décider que cet engagement pourra revêtir la forme d'un contrat écrit ou d'un acte écrit équivalent.

Ce texte met en lumière le souci des rédacteurs de l'Acte de Stockholm d'offrir le plus largement possible aux auteurs la garantie de voir leurs droits fixés par un instrument juridique.

En effet, s'il pose en principe qu'il faut se référer à la législation du pays d'origine de l'œuvre, c'est-à-dire de celui où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle, il édicte de surcroît que le pays où la protection est réclamée a, de son côté, la faculté de prévoir que l'engagement doit être un contrat écrit ou un acte équivalent, sous réserve de le notifier au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, offrant ainsi aux créateurs une chance supplémentaire d'échapper à la présomption en l'absence d'un acte écrit dans l'éventualité où le pays d'origine de l'œuvre ne leur assurerait pas cette garantie.

Le sens qu'il convient de donner à l'expression « acte écrit équivalent » est précisé par le Professeur Bergström dans le rapport de la Commission principale I dans les termes suivants:

Par « acte écrit équivalent », il faut entendre un instrument juridique écrit définissant d'une manière suffisamment complète les conditions de l'engagement des personnes qui apportent leurs contributions à la réalisation de l'œuvre cinématographique. Cette notion s'applique par exemple à une convention collective de travail, ou à un règlement général auquel ont adhéré ces personnes.

Mais si l'article 14^{bis} pose ainsi le principe d'une présomption de cession au bénéfice du producteur, la portée de ce texte se trouve singulièrement limitée par les dispositions de son alinéa 3) que l'on peut analyser de la manière suivante:

1. La règle édictée par ce texte est de faire échapper à la présomption les auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales ainsi que le réalisateur principal.

2. Toutefois, les législations nationales peuvent en décider autrement.

3. En ce qui concerne le réalisateur, les dispositions de l'alinéa 3) ne lui seront applicables que dans la mesure où les pays de l'Union auront notifié au Directeur général que leur législation ne comporte pas de dispositions lui faisant subir les servitudes de la présomption, ce qui revient dans son cas à appliquer en principe l'alinéa 2)b), sans réserve qu'exceptionnellement il ne bénéficie pas de l'alinéa 3).

De plus, l'alinéa 3) de l'article 14^{bis} présente une anomalie quelque peu surprenante. En effet, ce texte a pour effet de faire échapper à la présomption de cession les auteurs principaux de l'œuvre cinématographique, parmi lesquels figurent en premier lieu les auteurs littéraires représentés par les auteurs des scénarios et ceux des dialogues, mais si, dans la majorité des cas, les contributions littéraires apportées à l'œuvre cinématographique se présentent effectivement sous la forme d'un scénario et d'un dialogue (encore qu'il soit fâcheux que les commentaires de films documentaires aient été oubliés), il n'en est pas de même dans le domaine de la télévision, où les émissions empruntent des formes multiples et où souvent le texte littéraire n'est pas dialogué, que ce soit un exposé, une conférence, un commentaire, un développement poétique. Par conséquent, il faut admettre que certains des plus importants auteurs de l'œuvre télévisuelle ne pourront pas bénéficier des bienfaits de l'article 14^{bis}.3) et devront, aux côtés de créateurs mineurs, subir les rigueurs de l'alinéa 2)b).

En définitive, dans la réalité des faits, bien qu'on puisse en regretter la complexité qui n'est certes pas de nature à faciliter la circulation internationale des productions de l'esprit, l'article 14^{bis} préserve dans une large mesure les droits des auteurs principaux des œuvres cinématographiques grâce aux dispositions de son alinéa 3); ne restent soumis à la présomption de cession de l'alinéa 2)b) que des auteurs mineurs tels que le caméraman, le directeur de la photographie, l'assistant réalisateur, dont les prestations d'essence technique ne sont qu'exceptionnellement créatrices et souvent dans le cas où le réalisateur n'assume pas ses obligations, tels que d'autre part le décorateur, le costumier, qui, eux, font toujours des créations, mais dont l'apport présente un caractère accessoire.

Un tel système est acceptable, car, s'il est indispensable de sauvegarder les droits de ceux qui élaborent une contribution importante à la production d'ensemble, il est par ailleurs souhaitable de ne pas paralyser l'exploitation de celle-ci en multipliant le nombre des créateurs susceptibles de contrarier les initiatives du producteur en usant des prérogatives absolues que leur confère la propriété littéraire et artistique.

De plus, si l'on relit l'article 14.4) du Programme de la Conférence, qui prévoyait d'appliquer la présomption taut aux auteurs d'œuvres préexistantes qu'aux coauteurs de l'œuvre cinématographique, sans aménager de régime particulier comparable à celui de l'alinéa 3) de l'article 14^{bis}, et qui réservait en termes vagues aux pays de l'Union la faculté de décider que l'engagement entraînant la présomption pouvait être donné par un contrat écrit ou un acte équivalent, locution imprécise de nature à permettre tous les abus, on constate que le texte de l'Acte de Stockholm offre aux auteurs des garanties infiniment supérieures.

Mais il s'agit là pour les créateurs d'une victoire incertaine qui n'a été gagnée que par la combinaison compliquée d'exceptions et de renvois aux législations nationales. Le principe consacré maintenant par la Convention est d'investir les producteurs des droits des auteurs ou de leur concéder la jouissance de ces droits. On parle non pas d'une présomption de cession, ce qui aurait au moins le mérite moral de rappeler que les droits cédés naissent au profit des auteurs, mais d'une présomption de légitimation, formule qui souligne qu'on admet *a priori* que le producteur est habile à s'emparer des droits des auteurs et qu'on est disposé à consacrer cet état de fait.

Il est à redouter que la voie soit désormais tracée qui permettra, lors des révisions futures de la Convention, de pousser plus loin la dépossession des auteurs. La tâche sera d'ailleurs matériellement aisée; il suffira simplement de conserver le principe déjà exprimé dans l'Acte de Stockholm, en supprimant les exceptions qui aujourd'hui le paralysent.

En conclusion, il est constaté que les articles 14 et 14^{bis} de l'Acte de Stockholm assurent encore aux coauteurs des œuvres cinématographiques et télévisuelles une certaine protection mais qu'ils portent le germe d'un système qui, dans le but de permettre aux producteurs une exploitation plus facile des créations audio-visuelles, est résolument défavorable aux auteurs.

Denise GAUDEL-GRUYER
Avocat à la Cour, Paris



CALENDRIER

Réunions des BIRPI

24-27 septembre 1968 (Genève) — Comité de Coordination Internnions (6^e session)

But: Programme et budget des BIRPI pour 1969 — *Invitotions:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique

24-27 septembre 1968 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4^e session)

But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1969 — *Invitotions:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observoteurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

24-27 septembre 1968 (Genève) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Comité Directeur transitoire et élargi (3^e session)

But: Exécution des décisions de la 4^e session du Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris — *Invitotions:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observoteurs:* Institut International des Brevets

26 et 27 septembre 1968 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (3^e session)

But: Réunion annuelle — *Invitotions:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observoteurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

2-8 octobre 1968 (Locarno) — Conférence Diplomatique

But: Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels — *Invitotions:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Les Etats non membres de l'Union de Paris, Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe. Organisations non gouvernementales: Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens

7 et 8 octobre 1968 (Genève) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Commission permanente II

But: Questions concernant le microforme — *Invitotions:* Tous les pays membres de l'ICIREPAT — *Observateurs:* Institut International des Brevets

14-16 octobre 1968 (Genève) — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites

But: Echange de vnes sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins qui peuvent découler de la transmission des émissions radioponiques et télévisuelles par satellites de communications — *Invitotions:* Personnalités invitées à titre individuel et Organisations internationales ou nationales intéressées

21 octobre-1^{er} novembre 1968 (Tokyo) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Réunions techniques

But: Questions concernant la coopération d'ordre technique en matière d'informatique — *Invitotions:* Tous les pays membres de l'ICIREPAT — *Observateurs:* Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération internationale de documentation

25-29 novembre 1968 (Genève) — Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — CISAC)

But: Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.) — *Invitotions:* Personnalités de pays en voie de développement; membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs; participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription — *Observateurs:* Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe

2-10 décembre 1968 (Genève) — Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Nouveau projet de traité — *Invitotions:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etat non membre de l'Union de Paris; Inde. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFI); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

31 octobre 1968 (Paris) — Chambre de Commerce Internationale (CCI) — Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle

6 et 7 novembre 1968 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 98^e Session du Conseil d'Administration

2-6 décembre 1968 (Lima) — Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPPI) — Congrès

16-18 janvier 1969 (Londres) — Syndicat international des auteurs (IWC) — Comité exécutif

9-14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII^e Congrès international

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

MISE AU CONCOURS N° 69

Chef de la Division du Droit d'Auteur

Catégorie et grade: P. 5

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera responsable de l'exécution du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Ses attributions comprendront:

- a) La direction de la Division du Droit d'Auteur.
- b) La rédaction d'études juridiques.
- c) La fonction de rédacteur en chef des périodiques *Le Droit d'Auteur et Copyright*.
- d) La représentation des BIRPI à des réunions concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que la préparation de documents de travail et la rédaction de rapports relatifs à ces réunions.
- e) La direction du travail de mise à jour des recueils de textes législatifs en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris ses aspects internationaux.
- c) Très bonne connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre. Des connaissances linguistiques supplémentaires constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Le candidat désigné doit avoir moins de 55 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Les renseignements concernant les *conditions d'emploi* peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux postulants. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI *au plus tard le 2 décembre 1968*.

